



freie berufe
professions libérales
libere professioni
professioni libras

Soleure, le 30 mars 2020

Par e-mail

Monsieur le vice-président du Conseil fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département de l'économie, de la
formation et de la recherche
Palais fédéral Est
3003 Berne

Allocation pour perte de gain en faveur des indépendants touchés par la crise du coronavirus

Monsieur le Conseiller fédéral, cher Guy,

Nous référant à nos communiqués des 18 et 19 mars 2020, nous tenons tout d'abord à remercier très cordialement le Conseil fédéral pour avoir rapidement étendu le champ de son ordonnance initiale aux indépendants. Malheureusement, la situation s'est entretemps aggravée. Une grande partie des indépendants, en particulier des professions libérales, risquent de passer entre les mailles du filet et beaucoup font face à des problèmes existentiels.

L'Union suisse des professions libérales (USPL), qui regroupe 16 organisations professionnelles totalisant environ 90 000 membres, est l'association faîtière qui défend les intérêts de ces catégories de professionnels.

Nous venons en leur nom vous présenter les demandes urgentes que voici :

- 1. Tous les travailleurs indépendants doivent être mis au bénéfice de l'allocation pour perte de gain Coronavirus (APGC)**
- 2. Le barème d'indemnisation maximum de l'allocation pour perte de gain Coronavirus doit être doublé**
- 3. Pas d'immobilisation des autorités chargées des permis de construire, des appels d'offres et des actes judiciaires**
- 4. L'Association Suisse des Professions Libérales doit être invitée et associée à l'élaboration des ordonnances d'urgence.**

Dans le détail:

1. Tous les indépendants doivent être mis au bénéfice de l'allocation pour perte de gain Coronavirus (APGC)

Selon l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (ci-dessous OPGC) (RS 830.31), les indépendants ont en principe droit aux APGC (art. 2, al. 3). Or, la **plupart d'entre eux** s'en voient ensuite aussitôt **exclus**. Cela doit être corrigé.

a) Dans le domaine de la santé

Des **établissements de santé** tels que les "cabinets médicaux ainsi que cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé" sont expressément exclus des APGC parce que leurs cabinets n'ont pas été fermés. Cette exclusion apparaît tout simplement cynique pour les professions de santé libérales, telles que les physiothérapeutes indépendants, les médecins, les dentistes, les ostéopathes, les psychologues, les psychothérapeutes, les chiropracteurs, les logopédistes, etc., dès lors que l'article 10 bis, paragraphe 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 leur interdit en même temps expressément d'exercer la majorité de leurs activités professionnelles, ce qui entraîne pour eux jusqu'à 95% de baisse du chiffres d'affaires.

D'où notre **demande 1a**:

Compléter ainsi l'art 2. al. 3 OPGC: «« Ont également droit à l'allocation les personnes considérées comme indépendantes... qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al. 1 et 2, ou selon l'art. 10a al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020».

b) Les autres travailleurs indépendants

De nombreux autres travailleurs indépendants vont subir brutalement d'énormes pertes de chiffre d'affaires en raison des ordonnances sur le coronavirus ou des prescriptions cantonales d'application, par exemple les architectes et les ingénieurs parce que des sites de construction ont été fermés ou que des commissions de construction et des autorités d'adjudication ne sont plus autorisées à se réunir, de même que les avocats parce que les tribunaux ne sont plus autorisés à siéger.

D'où notre **demande 1b**:

Reformuler ainsi l'art 2 al. 3 OPGC: «Ont également droit à l'allocation les personnes considérées comme indépendantes... subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 ou de ses conséquences directes».

2. Le barème maximum des allocations pour perte de gain Coronavirus doit être relevé

L'art. 5, al. 3 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 prévoit un **montant maximal** de 196 francs par jour pour **l'allocation**. Ce montant est loin de suffire à couvrir les frais fixes de la plupart des personnes indépendantes.

D'où notre **demande N° 2:**

Le montant maximal prévu par l'art. 5, al. 3 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 doit être **doublé** pour les cas de frais fixés supérieurs.

3. Pas d'immobilisation des autorités chargées des permis de construire et des appels d'offres, ni des autorités judiciaires

De nombreux travailleurs indépendants peuvent sans problème se conformer aux dispositions sanitaires de l'OFSP grâce au télétravail, aux vidéoconférences ou à des moyens similaires, et s'y sont d'ailleurs adaptés en très peu de temps. Cependant, leur chiffre d'affaires risque aujourd'hui de s'effondrer car les autorités chargées des permis de construire, des appels d'offres et des actes judiciaires ne se réunissent plus, la Confédération ou les cantons interdisant leurs activités alors qu'elles pourraient le faire dans le respect des règles sanitaires.

D'où notre **demande N° 3:**

Le Conseil fédéral doit veiller à ce que les autorités et les tribunaux qui font partie de la chaîne de production de l'économie ne restreignent pas leurs activités tant que les règles sanitaires liées au Covid peuvent être respectées. Le Conseil fédéral est prié **d'adresser un appel similaire aux cantons.**

4. L'Association Suisse des Professions Libérales doit être invitée et associée à l'élaboration des ordonnances d'urgence.

Bien que les indépendants soient les principaux concernés par les ordonnances d'urgence et qu'ils génèrent plus de 10 % du PIB suisse, et bien que l'USPL soit leur seule organisation faitière, elle n'a pas encore été associée à l'élaboration de la législation d'urgence. C'est évidemment parce qu'elle ne s'inscrit pas dans le schéma traditionnel employeur/employé. Les professions libérales ne sont ni des employeurs ni des employés. Mais les exclure en raison d'un système dépassé est intolérable.

D'où notre **demande N° 4:**

L'USPL doit être **associée et invitée**, sur un pied d'égalité avec les autres organisations faitières, à l'élaboration de la législation d'urgence actuelle.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez aux requêtes de l'USPL, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, cher Guy, l'expression de notre haute considération.



Dr. iur. Pirmin Bischof
Président



Marco Taddei
Secrétaire

Schweizerischer Verband freier Berufe